

Liste d'actifs canadiens T+1 pour l'ACMC (au 31 mai 2022)

Veillez transmettre vos commentaires et vos questions à info@ccma-acmc.ca d'ici le 24 juin 2022

Voici la liste des produits d'investissement qui, selon les membres de l'ACMC, vont adopter un cycle de règlement standard plus court de T+1 en 2024. Cette liste est fondée sur la liste finale de 2017 des catégories d'actifs au Canada passés à T+2, ajustée — **aux fins de discussion** — pour refléter ceux qui passeront au futur cycle de règlement standard de T+1. La liste traduit les commentaires des membres du comité de l'ACMC reçus jusqu'à présent sur deux ébauches et leur publication est approuvée pour solliciter des commentaires plus étendus par le comité directeur T+1 de l'ACMC. L'ACMC invite tous les intervenants des marchés de capitaux canadiens à examiner soigneusement ce document et à faire part de leurs commentaires ou de leurs questions à l'adresse info@ccma-acmc.ca afin que cette liste soit confirmée dans les meilleurs délais.

À des fins de simplification, les titres vendus ou rachetés (contrairement aux titres négociés) — comme les fonds de placement au sens large, dont le règlement s'effectue le plus souvent par l'intermédiaire de Fundserv — ont été copiés et reproduits sous forme de tableau distinct (à partir de la page 9) avec d'autres fonds ou options de placement de type fonds. Dans un souci d'exhaustivité, ce tableau comporte une liste de fonds de placement qui, à ce moment-là, ne relevaient pas de la *Norme canadienne (NC) 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Avec la révision de cette liste, veuillez également nous faire parvenir :

- Toute « catégorie de titre » qui n'existe plus et tout nouveau produit qui a vu le jour depuis l'entrée en vigueur de T+2 le 5 septembre 2017 (ainsi que leur date de règlement actuelle et proposée)
- Toutes les mises à jour, corrections, explications ou autres modifications recommandées.

Durant le projet T+2, deux mises à jour de la première version de la liste ont été apportées à mesure que de nouvelles informations sont apparues, mais les modifications étaient peu nombreuses. Il est primordial que la liste des actifs appelés à passer à un règlement à T+1 soit la plus complète possible aux fins de planification sectorielle. Votre rétroaction nous est essentielle. Notre objectif consiste à publier une liste « définitive » d'ici la fin **juin 2022**, sachant qu'un très petit nombre de modifications sont susceptibles de se produire à mesure que de nouvelles informations seront connues.

La liste des actifs T+1 recense les placements négociés sur les marchés secondaires qui devraient passer d'un cycle de règlement standard T+2 à un cycle de règlement standard T+1. Elle exclut les transactions de « nouvelles émissions » (comme les premiers appels publics à l'épargne ou PAPE), le processus de création ou de rachat de FNB, les transactions courantes à « conditions spéciales » et les produits dont le cycle de règlement est établi par prospectus, notamment ceux dont le prix n'est pas calculé quotidiennement.

Note : Le processus de création ou de rachat de parts de FNB fait présentement l'objet d'une analyse par l'Association canadienne des fonds négociés en bourse (CEFTA).

ACTIFS COTÉS EN BOURSE ET SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ / ACTIFS HORS BOURSE

Note : Lors de votre révision de la liste, veuillez également :

- Identifier tout produit qui devrait être (a) retiré de la liste ou (b) ajouté à la liste. Les nouveaux éléments déjà mentionnés pour une inclusion possible, mais non certaine, sont les suivants :
 - Actifs en cryptomonnaie portant intérêt
 - Swaps sur titres
 - Contrats à terme sur les quotas d'émission de carbone
- Identifier les cycles de règlement actuels et proposer de nouveaux produits.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Liquidités et équivalents liquides			
1. Liquidités	Soldes liquides (toutes devises confondues)	NON	Aucun changement
2. Certificats de placement garantis (CPG) encaissables	Seuls les CPG liquides (rachetables) doivent être inclus à titre d'équivalent liquide.	NON	Le règlement par défaut des CPG est T (le jour même), toutefois, les parties peuvent convenir de conditions de règlement différé.
3. Comptes d'épargne à intérêt élevé (CÉIÉ)	Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (totale ou partielle).	NON	Déjà au règlement T+1
4. Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres restants à court terme ou à échéance de moins d'un an.	NON	Déjà au règlement T+1
5. Billets à court terme	Comprennent tous les billets, obligations ou effets à terme dont le terme à l'échéance à compter de la date d'émission est < 1 an; ceci inclut, mais sans s'y limiter :	NON	Aucun changement
	• Papier commercial adossé à des actifs (PCAA)	NON	Aucun changement
	• Acceptations bancaires	NON	Aucun changement
	• Certificats de dépôt (CD)	NON	Aucun changement
	• Papier commercial (PC)	NON	Aucun changement
	• Bons du Trésor (BDT)	NON	Aucun changement
	• Obligations d'épargne	NON	Aucun changement
6. Autres liquidités ou produits équivalents liquides	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Revenu fixe			
7. Obligations de société	Comprennent les obligations et débetures de sociétés de même que les obligations à haut rendement et les titres de fiducie de capitaux dont l'échéance à compter de la date d'émission est \geq 1 an.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
8. Obligations gouvernementales	Comprennent les obligations émises par toute forme de gouvernement, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes, lorsque le terme à courir à compter de la date d'émission > 1 an :		Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
	• Obligations municipales	OUI	
	• Obligations provinciales	OUI	
	• Obligations fédérales — échéance de plus de 3 ans	OUI	Règlement actuel à T+2.
	• Obligations fédérales — échéance de 3 ans ou moins	OUI	
	• Obligations d'épargne	NON	Les obligations d'épargne ne se négocient pas.
	• Obligations d'organismes (par exemple, les obligations hypothécaires du Canada émises par la Fiducie du Canada pour l'habitation et entièrement garanties par le gouvernement du Canada par le biais de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)).	OUI	Ne s'applique pas au règlement de l'émission primaire de ces obligations.
9. Obligations convertibles	Même si ces titres sont parfois traités comme des actions du fait qu'ils peuvent être convertis en actions, ils devraient demeurer une classe d'actifs unique dans la catégorie des titres à revenu fixe jusqu'à ce que la conversion soit exercée et si elle est exercée. Au moment de l'exercice, la participation apparaîtra dans la sous-catégorie du titre dans lequel la débenture a été convertie.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
10. Fonds à revenu fixe	Comprennent les produits à revenu fixe :		En cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement; consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous
	• Fonds communs de placement		
	• Fonds de placement		
	• Fonds en gestion commune		
	• Fonds communs de fiducie		
	• Véhicules à réplique indiciaire (VRI)		
	• Fonds fermés d'actions (FFA)	OUI	
• FNB en actions	OUI		
	• Fonds négociés sur plateforme (FNP)	OUI	
11. Titres adossés à des actifs (TAA)	Comprennent les titres adossés à des créances hypothécaires (TACH), les obligations adossées à des créances (OAC) et tout autre produit attirant un	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	facteur de regroupement issu d'un remboursement itératif et continu du capital.		soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
12. Certificats de placement garantis (CPG) non encaissables	<ul style="list-style-type: none"> Tous les CPG liquides (rachetables) figureront dans la catégorie des équivalents de liquidités, et tous les CPG non liquides seront alignés dans cette sous-catégorie dans celle des titres à revenu fixe. CPG liés au marché 	NON OUI	Les instruments de CPG ne se négocient pas actuellement sur la base d'un règlement sur deux jours et ne seront donc pas touchés par le passage à T+1. Note : Les CPG liés au marché devraient être réglés à T+1 s'ils sont actuellement réglés à T+2.
13. Obligations coupons détachés, coupons et résidus	Toute partie d'intérêt ou partie non fondée sur le capital d'une obligation qui peut être séparée et est séparée du produit obligataire initialement offert et vendue séparément.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
14. Autres produits de revenu fixe	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié</i>		
Actions privilégiées			
15. Actions privilégiées	Actions de société dont les dividendes sont distribués aux actionnaires avant le versement des dividendes des actions ordinaires. En cas de faillite de la société, les actionnaires d'actions privilégiées ont le droit de percevoir en premier les actifs de la société. Les actions privilégiées versent généralement un dividende fixe, contrairement aux actions ordinaires. À la différence des actionnaires ordinaires, les actionnaires privilégiés ne disposent généralement pas de droits de vote.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
16. Actions privilégiées convertibles	Une action privilégiée dotée de la fonction de conversion doit rester une sous-catégorie d'action privilégiée jusqu'à la date où la conversion est exercée (et si elle l'est), date à laquelle la participation qui en résulte figurera sous la sous-catégorie appropriée pour le titre détenu après la conversion.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
Actions			
17. Actions ordinaires	Actions ordinaires standard sectorielles où la part représente un pourcentage de la propriété d'une société.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
18. Fonds d'actions	Comprennent: <ul style="list-style-type: none"> Fonds communs de placement en actions 	En cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement; consulter le	Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> Véhicules à réplique indicielle (VRI) sur les actions 	tableau distinct des fonds ci-dessous	
	<ul style="list-style-type: none"> Fonds fermés d'actions (FFA) 	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> FNB en actions 	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> Fonds négociés sur plateforme (FNP) 	OUI	
19. Droits	Certificats permettant au propriétaire d'acheter un certain nombre d'actions ou, plus fréquemment, une fraction d'action nouvelle de l'émetteur à un prix spécifique.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
20. Bons de souscription	Titres qui confèrent au détenteur le droit d'acheter des titres (généralement des actions) de l'émetteur à un prix spécifique dans un délai donné.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
21. Parts	Représentent les produits vendus sous forme d'« unité », ce qui englobe les actions et les bons de souscription groupés, etc.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
22. Parts de fiducie	Toutes les unités structurées selon un acte de fiducie, à l'exclusion des fonds de placement immobilier (FPI), ces derniers figurant dans une sous-catégorie unique.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
23. Parts de société en commandite (PSC)	Parts de propriété d'une société en commandite cotée en bourse ou d'une société en commandite principale (SECP) qui procurent au porteur de parts une participation aux revenus produits par la société en commandite.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
24. Reçus d'acomptes provisionnels	Émissions d'actions pour lesquelles l'acheteur ne paie pas la valeur totale de l'émission au départ. Dans le cadre de l'achat d'un certificat échelonné, un versement initial est remis à l'émetteur à la clôture de l'émission; le solde doit être payé en plusieurs versements. Si l'acheteur n'a pas payé la valeur totale de l'émission, il bénéficie néanmoins de l'intégralité des droits de vote et des dividendes.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
25. Reçus de souscription	Actions qui confèrent le droit (mais non l'obligation) à un échange contre des actions ordinaires d'une société à un cours prédéterminé et dans un délai	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	spécifique, tout en conférant simultanément le droit à un dividende avant l'échange.		soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
26. Certificats de dépôt canadiens (CDC)	Comparables aux certificats de dépôt américains (ADR), titres qui offrent une exposition aux actions de sociétés mondiales, mais qui se négocient en dollars canadiens sur une bourse canadienne.	OUI	Ce produit nouveau, négocié sur NEO, n'est actuellement émis que par un seul émetteur.
27. Fonds de placement immobilier (FPI)	Véhicules de placement similaires à un fonds commun de placement (unité de fiducie). Les FPI emploient le capital regroupé de plusieurs investisseurs pour consentir des prêts hypothécaires aux constructeurs ou aux promoteurs, ou pour investir directement dans des biens immobiliers générateurs de revenus qui procurent des avantages fiscaux en sus des intérêts et des gains en capital.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
28. Actions accréditives	Une action accréditive est une catégorie d'action ordinaire permettant à une « société commerciale principale » de céder les déductions fiscales aux investisseurs, lesquels pourront les appliquer sur leur impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
29. Actions privées	Actions non cotées en bourse disposant ou non d'un marché secondaire. Comprennent les placements privés, les fonds d'investissement privés et les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ainsi que les sociétés de petites entreprises admissibles (SPEA).	OUI Uniquement les marchés secondaires	Les périodes et les modalités de règlement sont fixées par les deux parties au moment de la transaction.
30. Autres produits d'actions	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		
Fonds équilibrés			
31. Fonds équilibrés	Afin d'éviter toute attente mal gérée par le porteur de parts, lorsqu'un fonds est équilibré, à savoir que le fonds peut contenir une allocation cible mobile répartie sur plusieurs sous-catégories (par exemple, entre les actions et les titres à revenu fixe), il est conseillé de distinguer ces participations par une sous-catégorie spécifique afin que le client final soit pleinement informé que sa participation peut passer d'une catégorie à l'autre à tout moment.	En cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement; consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous	Consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous
Placements alternatifs			
32. Marchandises physiques	Propriété directe (par exemple, d'or, d'argent, d'autres métaux précieux, de métaux rares, etc.)	NON	Ne constituent pas un titre.
33. Certificats négociés en bourse (CNB)	Émis par la Monnaie royale canadienne, ils sont négociables en bourse ou,	OUI	Rachats de pièces d'or ou de lingots exclus.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	chaque mois, peuvent être échangés contre des pièces ou des lingots d'or.		
34. Fonds distincts	Catégorie d'investissement groupé similaire à un fonds commun de placement, mais considéré comme un produit d'assurance. Le produit reçu par la compagnie d'assurance est utilisé pour acquérir des actifs sous-jacents susceptibles de croiser des sous-catégories, puis les parts des fonds distincts sont vendues aux investisseurs. Les fonds distincts peuvent garantir un rendement spécifique sur la durée de vie du placement ou à l'échéance du fonds.	Sujet à variation	
35. Investissements à effet de levier	Placements qui reposent principalement sur l'effet de levier. Il s'agit notamment des actions à capital variable, des FNB à effet de levier et des FNB inversés.	OUI	
36. Produits dérivés	Instrument financier dont la valeur se fonde sur un ou plusieurs actifs sous-jacents. Concrètement, il s'agit d'un contrat entre deux parties qui définit les conditions (notamment les dates, les valeurs résultantes des variables sous-jacentes et les montants notionnels) selon lesquelles les paiements sont effectués entre les parties. Les types de produits dérivés les plus fréquents sont :		Note : Les produits dérivés négociés en bourse (options, contrats à terme, etc.) sont exclus de T+1, mais les exercices et les cessions de ces produits dérivés sont couverts et déclarés à la CDS pour règlement et passeront à T+1 si la valeur sous-jacente passe à T+1.
	• Contrats à terme	NON	T+1 aujourd'hui
	• Contrats à terme sur marché hors cote	NON	T+1 aujourd'hui
	• Options	NON	T+1 aujourd'hui
	• Swaps	NON	Règlement selon des accords bilatéraux ou par l'intermédiaire de systèmes d'exécution de swaps (SES) ou de systèmes de compensation centrale dont le cycle de règlement ne sera pas modifié.
37. Fonds spéculatifs (privés)	Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d'investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié).	Consulter le prospectus	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
38. Produits structurés	Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation (SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice, une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, figurent :	Consulter le prospectus	Se reporter à la disposition relative au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
	• Billets négociés en bourse (BNB)	Consulter le prospectus	
	• Billet de capital à risque (BCR)	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	• Billets à capital protégé (BCP)	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	• Obligations indexées sur le marché ou sur un indice	Exclus	
39. Autre produit d'investissement alternatif	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié</i>		

FONDS ET AUTRES PRODUITS TRAITÉS (VENDUS OU RACHETÉS) PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Note : Afin de faciliter la tâche des évaluateurs de produits de fonds, les lignes suivantes ont été extraites du tableau ci-haut et regroupées pour un examen plus aisé avec d'autres types de fonds non négociés en bourse. En outre, certains produits sont « similaires à des fonds » et/ou sont également traités par Fundserv, comme les FPI, les parts, les fonds intégrés, les CPG et les CÉIÉ. Les fonds qui se négocient sur une bourse (p. ex., un fonds négocié en bourse) ou sur une autre plateforme sont réglés actuellement à T+2 et passeront au règlement à T+1 aux États-Unis.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Fonds de placement			
3. Comptes d'épargne à intérêt élevé (CÉIÉ)	Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (totale ou partielle).	NON	Déjà au règlement T+1
4. Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres à court terme ou de titres à échéance de moins d'un an.	NON	Déjà au règlement T+1
10. Fonds à revenu fixe 18. Fonds d'actions 31. Fonds équilibrés et autres	Comprennent les produits à revenu fixe : <ul style="list-style-type: none"> Fonds communs de placement Autres fonds d'investissement Fonds en gestion commune Fonds communs de fiducie Véhicules à réplique indicielle (VRI) (y compris les titres à revenus fixe, les actions et les fonds équilibrés) 	En cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement; consulter le tableau distinct des fonds ci-dessous	Il convient de vérifier les prospectus et documents d'offre des fonds pour déterminer les exceptions. Note : le cycle de règlement pour les transactions liées à des certificats physiques et à des fonds d'investissement non rachetables, de même que les achats directs auprès du fournisseur du fonds, ne changeront pas en raison du passage à T+1.
	• Fonds fermés d'actions (FFA)	OUI	
	• FNB	OUI	
	• Fonds négociés sur plateforme (FNP)	OUI	
	• Fonds d'investissements privés	Consulter le prospectus	
	• Fonds de capital-risque	Consulter le prospectus	
	• Fonds hypothécaires ou sociétés d'investissement hypothécaire (SIH)	Consulter le prospectus	
	• Fonds immobiliers	Consulter le prospectus	
37. Fonds spéculatifs (privés)	• Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d'investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié).	Consulter le prospectus	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
38. Produits structurés	• Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation	Consulter le prospectus	Se reporter à la disposition relative au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.

Catégorie de titre	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	(SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice, une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, figurent :		
	• Billets négociés en bourse (BNB)	Consulter le prospectus	
	• Billet de capital à risque (BCR)	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	• Billets à capital protégé (BCP)	Exclus	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS
	• Obligations indexées sur le marché ou sur un indice	Exclus	
Fonds distincts			
34. Fonds distincts	Investissement groupé, similaire à un fonds commun de placement, offert aux clients au moyen d'un contrat individuel à capital variable (CICV). Les primes perçues par la compagnie d'assurance sont détenues dans des fonds distincts hors du compte général de l'assureur. La valeur du CICV varie suivant le rendement des fonds sélectionnés par le client. Un minimum de 75 % de la valeur des primes est garanti au décès du souscripteur de la police et à l'échéance du CICV.	Sujet à variation	

Note : Les fonds suivants sont globalement les mêmes : 4. Fonds à revenu fixe, 18. Fonds d'actions, et 31. Fonds équilibrés ci-dessus, répartis par référence réglementaire.

Catégorie de titre	Description	Passage à T+2?	Commentaires
Fonds de placement assujettis aux dispositions de règlement de la NC 81-102			
Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds fermés du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d'un an.	NON	Déjà à T+1; cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats.
Fonds communs de placement	En cas de recours à un prospectus et en tant qu'émetteur assujetti.	En cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement	Cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats.
Fonds de placement non rachetables	Dans le cas d'un émetteur assujetti (par exemple, les fonds fermés)	En cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement	Cycle de règlement applicable aux ventes et aux rachats.
Fonds de placement non conventionnels qui autorisent des rachats pour un intérêt proportionnel de l'actif net du fonds plus d'une fois par an.	Considérés comme des fonds communs de placement, cotés en bourse ou non. Exigences opérationnelles identiques à celles des fonds conventionnels. Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) qui distribuent leurs titres par l'intermédiaire de courtiers désignés, suivent un indice et distribuent leurs titres en continu. Certaines sociétés à actions fractionnées appartiennent également à cette catégorie.	OUI pour les FNB; les autres sont en cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement	Note : Le processus de vente/rachat des parts du FNB est actuellement en révision par l'Association canadienne des fonds négociés en bourse (CEFTA).

Catégorie de titre	Description	Passage à T+2?	Commentaires
Fonds de placement non conventionnels qui n'autorisent pas les rachats pour un intérêt proportionnel de l'actif net du fonds plus d'une fois par an.	Assujettis aux exigences opérationnelles principales de la NC 81-102. Autorisés à adopter certaines stratégies de placement et à investir dans certaines catégories d'actifs, au-delà des limites permises aux fonds communs de placement traditionnels. Comprennent les fonds à capital fixe (habituellement cotés en bourse) et les sociétés en commandite accréditées.	OUI pour les FNB et les fonds fermés; les autres sont en cours d'analyse par le secteur des fonds communs de placement	
Fonds de placement NON assujettis aux dispositions de règlement de la NC 81-102			
Fonds communs de placement qui ne sont pas considérés comme des « émetteurs assujettis ».	Comprennent les fonds communs de placement qui offrent des titres au public exclusivement en vertu d'exemptions de collecte de capitaux accordées par la législation sur les valeurs mobilières, par exemple, les fonds en gestion commune (4 144 fonds communs de placement sont compensés par Fundserv (1 514 sont à T+2); voir également les regroupements de marchandises ci-dessous).	Sujet à variation	Règlement régi par contrat et période de règlement variant actuellement de T+1 à T+10.
Fonds de placement qui ne sont pas des émetteurs assujettis	Par exemple, fonds de placement non rachetables, par exemple, fonds spéculatifs, fonds alternatifs, produits de marché exonérés comme les SIH, FPI, fonds hypothécaires, etc.	Sujet à variation	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre. Les transactions qui suivent actuellement un cycle de règlement plus long (comme T+10, par exemple) ne sont pas censées changer leur cycle.
Bourses d'études ou programmes de formation		Exclus	
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi visant à établir le <i>Fonds de solidarité des travailleurs du Québec</i> (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)	Voir https://www.fondsftq.com/ (Français) ou https://www.fondsftq.com/en/accueil.aspx (Anglais)	Exclus. Le règlement des souscriptions est régi par contrat. Les rachats sont régis par la législation.	
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi visant à établir <i>Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</i> (chapitre F-3.1.2)	Voir http://www.fondaction.com/ (Français) ou http://www.fondaction.com/english.php (Anglais)	Exclus	Le règlement des souscriptions est régi par contrat. Les rachats sont régis par la législation.
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi visant à établir <i>Capital</i>	Voir http://capitalregional.com/ (Français) ou http://capitalregional.com/en/ (Anglais)	Exclus	Le règlement des souscriptions est régi par contrat. Les rachats sont régis par la législation.

Catégorie de titre	Description	Passage à T+2?	Commentaires
<i>régional et coopératif Desjardins</i> (chapitre C-6.1)			
Fonds de placement des travailleurs (FPT)	Règlement 1015 général émis en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), s. 240(2) alinéa 8, une règle, une politique ou une pratique de la Commission ou du directeur ne peut s'appliquer aux ventes ou rachats de titres de fonds communs de placement relatifs aux FPT.)	Sujet à variation	101 FPT sont compensés par l'intermédiaire de Fundserv et 55 sont au T+2
Fonds communs de placement privés	Par exemple, clubs de placement	Exclus	La période de règlement peut être régie par contrat.
Regroupements de marchandises	Fonds communs de placement autorisés à investir dans des produits dérivés ou des marchandises (dans les cas où la NC 81-102 l'interdit).	Exclus	Régi par la NC 81-104.